

Orientation**8/14****CLAP****FICHE N°246 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Accessoire de sécurité

Vérification finale

Epreuve

Référence directive :

Annexe I § 3.2.2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**19/01/2005****Accepté par le CLAP :****19/01/2005****Sujet :** EES Fabrication – Soupape de sûreté et essai de résistance à la pression**Question :**

Est-il possible de réaliser l'épreuve sur une base statistique pour des soupapes de sûreté fabriquées en série?

Réponse :

Oui

Si le classement du corps de la soupape en application de l'annexe II, § 3 n'excède pas la catégorie 1 et si cette possibilité est acceptée par l'analyse de risques.

Raison : L'épreuve est réalisée pour s'assurer de la résistance à la pression d'un équipement sous pression. Elle n'a pas pour objet de vérifier la fonction de sécurité qui est couverte par l'annexe I paragraphe 2.11.1.

Note 1 : La fonction de sécurité des soupapes de sûreté doit être évaluée selon les principes de la catégorie IV (à l'exception des soupapes de sûreté fabriquées pour des équipements spécifiques de catégories inférieures à IV).

Note 2 : Le même raisonnement n'est pas applicable à d'autres équipements sous pression qui sont classifiés par la DESP dans une catégorie supérieure à celle résultant de leurs caractéristiques intrinsèques.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 8/14 (19/01/2005).